

N° 550

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1994.

PROPOSITION DE LOI

relative aux jardins familiaux,

PRÉSENTÉE

Par MM. Maurice SCHUMANN,
Jacques LEGENDRE et Lucien LANIER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le mouvement associatif des *Jardins familiaux*, initié à la fin du siècle dernier par l'abbé Lemire, député du Nord, avait pour but, à l'origine, d'« arracher » les ouvriers à l'alcoolisme, d'assurer une meilleure nutrition et de restructurer la famille autour d'un loisir sain.

« Les jardins ouvriers », devenus « les jardins familiaux », se sont développés partout en France. Ils représentent aujourd'hui un élément important des paysages périurbains.

Bien entendu, leur conception a évolué depuis l'abbé Lemire. Certes, le potager reste l'élément dominant, fournissant les légumes et les fruits nécessaires aux familles modestes. Mais les fleurs ont également pris une place de choix. L'abri de jardin, au même titre que le maret dans le Midi ou le cabanon marseillais, n'est plus seulement une remise à outils ; c'est un lieu de détente où famille et amis se retrouvent les fins de semaine pour y goûter le calme et les charmes de la nature.

Les jardins familiaux ont fait l'objet d'un certain nombre de dispositions législatives qui ont été intégrées dans le code rural. La dernière en date est la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976.

Cependant, à la lumière de l'expérience, la mise à jour de cette loi est devenue indispensable.

C'est dans cet esprit que la présente proposition a pour objectif d'assurer une protection renforcée et un développement soutenu, notamment en milieu urbain et périurbain, en supprimant les freins et les obstacles à l'extension de leur implantation, et en reconnaissant leur rôle social éminent.

L'encouragement à la création de jardins familiaux et à leur fonctionnement devrait recevoir l'adhésion des collectivités territoriales et s'intégrer dans une politique coordonnée de l'État intéressant l'amélioration du cadre de vie associé au logement, la prise en compte de l'environnement dans les villes. Les activités de proximité procurées par les jardins familiaux apportent une contribution très positive au plan de l'éducation des enfants et des jeunes, de la santé et de l'harmonie

familiale, de la convivialité dans les quartiers, voire de l'intégration sociale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le titre VII du livre IV du code rural est ainsi rédigé : « La location de terrains à usage de jardins familiaux ».

Art. 2.

Dans l'article L. 471-1 du code rural :

1° la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Toute location à des associations de jardins familiaux tels que définis à l'article L. 560 est consentie pour une durée minimale de dix-huit ans, renouvelable par tacite reconduction. » ;

2° à la fin du dernier alinéa, les mots : « 11 novembre suivant » sont remplacés par les mots : « 11 novembre de l'année suivante ».

Art. 3.

A la fin du dernier alinéa de l'article L. 471-2 du code rural, à la fin de l'article les mots : « similaires dans la localité » sont remplacés par les mots : « à usage similaire situés dans le voisinage ».

Art. 4.

Dans l'article L. 471-4 du code rural :

1° le premier alinéa est ainsi rédigé : « A l'expiration du bail, une indemnité est due à l'association locataire ou au particulier locataire membre d'une association de jardins familiaux, en raison de la plus-value apportée au fonds. » ;

2° le dernier alinéa est supprimé.

Art. 5.

A la fin de l'article L. 471-5 du code rural, les mots : « du 1^{er} novembre 1952 » sont remplacés par les mots : « de promulgation de la loi ».

Art. 6.

Dans l'article L. 471-6 du code rural :

1° les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « les dispositions du présent titre concernent tous les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 560, ainsi que leurs membres bénéficiaires, que ceux-ci soient locataires ou occupants de bonne foi. »

2° après le dernier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « En cas de contestation, il appartient à l'organisme de faire la preuve de sa bonne foi. »

Art. 7.

Avant l'article L. 561-1 du code rural, est inséré l'article additionnel suivant :

« *Art. L. 561-1-A.* – Peuvent être dénommés « jardins familiaux », des terrains divisés en parcelles, lesquelles sont affectées à des particuliers qui y pratiquent le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille, à l'exclusion de toute recherche lucrative individuelle.

« L'affectation d'une parcelle résulte du contrat d'adhésion à l'association qui est chargée de gérer le groupe de jardins familiaux considéré et d'y entreprendre des actions pédagogiques et de vulgarisation horticoles.

« Les jardins familiaux, facteurs d'insertion, de convivialité, de développement et d'équilibre social, incitent au respect de l'environnement et constituent des équipements collectifs indispensables à la cité moderne. »

Art. 8.

Les articles L. 561-1 et L. 561-2 du code rural sont remplacés par un article rédigé ainsi :

« *Art. L. 561.* – Les organismes de jardins familiaux – associations, sociétés d'horticulture, comités d'entreprise, entités les regroupant – ont pour objet :

« a) de rechercher, aménager, répartir et gérer des terrains pour mettre à la disposition de particuliers, en dehors de toute autre consi-

dération, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial individuel ;

« *b*) de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation et l'animation de ceux-ci ;

« *c*) de favoriser, par des actions de vulgarisation horticole, le développement des jardins familiaux. »

Art. 9.

L'article L. 562-1 du code rural est rédigé de la façon suivante :

« *Art. L. 562-1.* — Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) exercent, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561 et dans les conditions de l'article 7 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux. »

Art. 10.

Dans l'article L. 562-2 du code rural, les mots : « peuvent également exercer » sont remplacés par les mots : « exercent également ».

Art. 11.

L'article L. 563-1 du code rural est rédigé de la façon suivante :

« *Art. L. 563-1.* — En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique ou à l'initiative d'une autorité ayant compétence en matière d'urbanisme, de terrains d'utilité sociale exploités en jardins familiaux, les associations concernées ou les exploitants évincés, membres de ces associations de jardins familiaux, obtiendront de l'expropriant, dans un périmètre convenable, le remplacement des jardins familiaux par des terrains propres à la pratique de l'horticulture équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement et de remise en culture. »

Art. 12.

Dans l'article L. 564-1 du code rural :

1° le mot : « minimales » est supprimé ;

2° après les mots : « aux subventions de l'Etat », sont ajoutés les mots : « ou des collectivités territoriales ».

Art. 13.

Dans l'article L. 564-2 du code rural :

1° les références : « aux articles L. 561-1 et L. 561-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 561 » ;

2° la référence : « 956 » est remplacée par la référence, « L. 471-6 ».

Art. 14.

L'article L. 564-3 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 564-3.* – Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561 peuvent bénéficier de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales de subventions d'investissement et de subventions annuelles de fonctionnement. »